

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D202
au territoire des communes de AFFRINGUES et LUMBRES
TRAVAUX
sécurisation de chantier
Section hors agglomération
entre les 11 septembre 2023 et 18 octobre 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n° AU23339AT en date du 4 juillet 2023, portant restriction de la circulation sur la route départementale D202 du PR 2+800 au PR 3+400, hors agglomération, au territoire des communes d'Affringues et Lumbres, 3 semaines entre les 4 juillet 2023 et 1er septembre 2023, pour permettre la sécurisation du chantier à réaliser pour le compte du SMAGEA,

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans la période initiale,

Considérant la demande en date du 7 septembre 2023 par laquelle l'entreprise intervenante sollicite le renouvellement de l'arrêté susvisé,

Considérant l'information préalable faite à Mesdames les Maires d'Affringues et Lumbres,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lumbres-Fauquembergues,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D202 du PR 2+800 au PR 3+400, hors agglomération, au territoire des communes d'Affringues et Lumbres, entre les 11 septembre 2023 et 18 octobre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

La circulation pourra être momentanée interrompue, sans qu'aucune déviation soit mise en place, afin de permettre les manœuvres d'entrée et de sortie des engins de chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice générale des services du Département,
- Monsieur le Directeur de la maison du Département aménagement et développement territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 11 septembre 2023



Signé électroniquement par
Nadege SAINT-GEORGES-DOUTRIAUX
ORDONNATEUR